



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/073 du 24 juillet 2026,
portant enregistrement de la demande de la société « du Fahy » EARL pour
l'exploitation d'une installation classée d'élevage de poules pondeuses en plein air,
lieu-dit Le Fahy à Pommeuse (77515)**

Par arrêté préfectoral n° 2026/DRIEAT/UD77/073 du 24 juillet 2026, la demande de la société « du Fahy » EARL, déposée le 23 avril 2026 et amendée le XX juillet 2026, a été enregistrée pour la création d'une installation classée d'élevage de poules pondeuses en plein air, d'une capacité de 40 000 volailles, au lieu-dit Le Fahy à Pommeuse (77515).

L'établissement est notamment soumis aux prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les actes réglementaires énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise pour assurer la prévention des inconvénients ou dangers qu'elle serait susceptible d'entraîner, peuvent être consultés en mairie de Pommeuse (77) et à l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France (14 rue de l'Aluminium à Savigny-le-Temple) aux jours et heures d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>).

Les délais et voies de recours sont précisés dans la décision objet du présent extrait et consultables selon les modalités précisées ci-dessus. Il est rappelé l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne et au bénéficiaire de la décision, la société « du Fahy » EARL, sous peine d'irrecevabilité.